

**DECISION N°2023-L0030/ARCOP/ORD**

sur recours de AGEIM contre les résultats provisoires de la demande de proposition n°2022-01/AMGT/PADO pour le recrutement d'un consultant pour la surveillance et le contrôle des travaux de construction et d'aménagement du drain de Tanghin dans la Commune de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 janvier 2023 de AGEIM contre les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Isabelle Biby RAKOTO DRIMANANA et Monsieur Boris BAGBILA, représentant AGEIM ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sidiki GUELBEOGO, Ghislain OUEDRAOGO, L. Drissa DEMBELE et Serges ILBOUDO, représentant l'AMGT ;
- au titre des autres consultants retenus :
  - Monsieur Zakaria BELEM, représentant le Groupement STUDI-TRACTEBEL-AC3E ;
  - Monsieur Abdoul Wahab ZOUNDI, représentant le Groupement IGIP AFRIQUE Sarl BENIN-IGIP AFRIQUE Sarl BURKINA-IGIP mbh ;
  - CAEM régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de proposition n°2022-01/AMGT/PADO pour le recrutement d'un consultant pour la surveillance et le contrôle des travaux de construction et d'aménagement du drain de Tanghin dans la Commune de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires la demande de proposition ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3527 du lundi 09 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 11 janvier 2023 ; que AGEIM a saisi l'autorité contractante d'une « Demande de détails de notation » en date du mercredi 11 janvier 2023 ; que, par réponse datée du 13 janvier 2023, l'AMGT lui a effectivement communiqué les détails de sa notation sur la méthodologie comme souhaité ; qu'après avoir pris connaissance de cette réponse, il a décidé de contester les résultats devant l'ORD par lettre du 16 janvier 2023 ;

considérant qu'il en résulte que le requérant, AGEIM, n'a pas exercé de recours préalable ; qu'en effet, il ressort de l'examen de son courrier qu'il n'a nullement remis en cause les résultats provisoires ni dans l'objet, ni dans le corps de sa lettre ; qu'il s'est seulement contenté de solliciter les détails de sa notation précisément sur la rubrique « méthodologie » ; qu'en conséquence, le courrier de « Demande de détails de notation » du 11 janvier 2023 ne saurait être qualifié de recours préalable ; que le recours préalable n'ayant pas été exercé après les résultats publiés dans le quotidien des marchés publics n°3527 du lundi 09 janvier 2023, le recours définitif devant l'ORD daté du 16 janvier 2023, n'a pas été introduit dans les délais légaux suscités ;

qu'ainsi, il convient, en la forme, de déclarer le recours de AGEIM irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la plainte de AGEIM est irrecevable pour forclusion (défaut de recours préalable valide : « Demande de détails de notation ») ;**

**-que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 janvier 2023

Le Président de séance

**Issa ZERBO**